

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 décembre,
LE COMITÉ SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 27 novembre 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, VERGER, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme TISSERAND.

Départ de Mme HARTMANN à 19h30

EXCUSES : MM. BARRET, GARCIA, GRANGER, Mmes MOREL, STIVAL

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de Mme STIVAL à M. GRILLET

de Mme HARTMANN à M. CHAVANON à compter de la délibération 2025 04 02.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 23*

Pour : 23*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
TARIF A APPLIQUER AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Vu la délibération N°2020_02_04 du 29 janvier 2020 fixant le tarif et les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et notamment le paragraphe i) de l'article 2 relatif aux cas non répertoriés,

Monsieur le Président propose de préciser un tarif pour certains cas non répertoriés correspondants essentiellement à des établissements recevant du public :

- Local associatif : 1 PFAC
- Entreprises et grandes surfaces : 1 PFAC par tranche de 10 salariés.

Le Comité Syndical après avoir entendu les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité :

- Décide de facturer :
 - Pour un local associatif : 1 PFAC
 - Pour les entreprises et grandes surfaces : 1 PFAC par tranche de 10 salariés.

Acte rendu exécutoire par :
 - télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 11/12/2025
 - Publication le :

11/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,
 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale